



**25.068 é OCF « De l'électricité pour tous en tout temps (Stop au blackout) ». Initiative populaire et contre-projet indirect**

## **Rapport du 14 avril 2026 à l'attention de la CEATE-N portant sur les technologies de quatrième génération**

### **Mandat à l'administration – Technologies de quatrième génération**

L'administration est chargée d'examiner les effets possibles d'un assouplissement ciblé de l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires au profit des nouvelles technologies de quatrième génération. Elle définira et évaluera les exigences suivantes applicables à ces technologies :

- les centrales nucléaires produisent seulement des déchets radioactifs ne nécessitant pas de stockage géologique en profondeur, par ex. parce que ceux-ci se situent en dessous des limites d'exemption prévues par la législation sur la radioprotection après 300 à 500 ans ;
- la réactivité peut être contrôlée ou réglée très rapidement, et la dissipation de la chaleur est également assurée de manière passive ;
- l'eau ne sert pas de modérateur et le refroidissement du réacteur ne repose pas sur l'utilisation d'eau légère ou d'eau lourde.

Il s'agit en outre de déterminer quels types de centrales nucléaires pourront être construits à l'avenir dans ces conditions et dans quels délais ces nouveaux modèles devraient être opérationnels.

L'administration est priée de présenter des propositions de formulation visant à assouplir l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires dans le sens indiqué ci-dessus.

### **Réponse de l'administration**

La députée Brigitte Häberli-Koller a déposé une proposition individuelle très similaire auprès du Conseil des États. Elle demandait que l'octroi d'autorisations générales soit interdit pour les centrales nucléaires refroidies à l'eau et dont l'exploitation produit des déchets radioactifs qui, après 300 ans, dépassent les limites de libération fixées par la législation sur la radioprotection. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) s'appuie ici sur les arguments du Conseil fédéral en réponse à cette proposition individuelle :

- La nouvelle réglementation dans la loi sur l'énergie nucléaire (LENu ; RS 732.1) a pour but de lever l'interdiction d'accorder des autorisations générales pour de nouvelles centrales nucléaires afin qu'à l'avenir l'approvisionnement en électricité soit ouvert aux différentes technologies. Cette ouverture aux technologies serait à nouveau considérablement restreinte par la mise en œuvre de la présente proposition.
- Environ 90 % des réacteurs nucléaires en service actuellement sont refroidis à l'eau (réacteurs à eau légère ou lourde), et les constructeurs de centrales nucléaires continuent de miser sur ces technologies, en particulier sur les réacteurs à eau légère perfectionnés de génération III+.
- Si la proposition était acceptée, cela reviendrait à interdire les réacteurs des générations III et III+, du fait que la majeure partie de ces réacteurs est refroidie à l'eau. En outre, il est impossible que les déchets produits par ces installations atteignent, après seulement 300 ans, les limites de libération prévues par la législation sur la radioprotection.





Référence : BFE-421.2-13/4/3/5

- Les réacteurs de génération IV, qui ne seront pas disponibles sur le marché avant plusieurs années, seraient pour l'essentiel conformes aux conditions formulées dans la proposition. De fait, les réacteurs de ce genre utilisent entre autres du gaz, des métaux liquides comme le plomb et le sodium ou des sels fondus comme fluides frigorigènes et devraient permettre de produire moins de déchets radioactifs en optimisant l'utilisation du combustible et en réduisant la production d'isotopes radioactifs à longue durée de vie. Il est possible que d'autres technologies compatibles avec la modification proposée soient disponibles à l'avenir. Toutefois, la levée de l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires devrait délibérément rester ouverte à différentes technologies afin de pouvoir tenir compte de toutes les évolutions possibles du domaine.
- Il ne faut pas s'attendre à une commercialisation des premières installations de génération IV au-delà de l'échelon du prototype avant 2035. Ce constat est partagé par les Académies suisses des sciences<sup>1</sup>, et par Axpo dans ses *Energy Reports* récemment publiés (partie consacrée à l'énergie nucléaire<sup>2</sup>).
- Une mise en œuvre de la présente proposition dans le cadre du contre-projet indirect à l'initiative reviendrait *de facto* à interdire la construction de nouvelles centrales jusqu'à nouvel ordre, du fait que les réacteurs de génération IV ne seront pas disponibles sur le marché avant plusieurs années.

Proposition de formulation pour un nouvel art. 12a LENu allant dans le sens de la proposition :

Art. 12a Condition préalable à l'octroi d'une autorisation générale pour une centrale nucléaire

L'octroi d'une autorisation générale pour la construction d'une centrale nucléaire n'est permis que si le réacteur de cette centrale n'est pas refroidi à l'eau, et si son exploitation ne produit pas de déchets qui, après 500 ans, dépassent les limites de libération prévues par la législation sur la radioprotection.

<sup>1</sup> Académies suisses des sciences (2025) : « Perspectives de l'énergie nucléaire en Suisse », Rapport de synthèse, p. 8 ([rapport complet](#) uniquement disponible en allemand).

<sup>2</sup> [https://www.axpo.com/content/dam/axpo19/ch/send/reports/de/Axpo\\_Energy\\_Report\\_Kernenergie\\_DE.pdf](https://www.axpo.com/content/dam/axpo19/ch/send/reports/de/Axpo_Energy_Report_Kernenergie_DE.pdf), p. 14 (uniquement en allemand).